

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs , N<sup>o</sup> 11 ; chez SAUTELET , Libraire , place de la Bourse ; et dans les Départemens , chez les principaux Libraires et aux Bureaux de posté. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE TARBES ( Hautes-Pyrénées ).

( Correspondance particulière. )

*De fausses déclarations imputant un crime , faites devant un juge d'instruction à dessein évident de nuire , peuvent-elles donner ouverture à une action civile en dommages-intérêts ?*

La cause , dans laquelle cette question a été agitée et résolue affirmativement , présente des faits heureusement rares dans les annales judiciaires ; ils doivent être exposés avec détail.

Dans la nuit du 10 au 11 février dernier , des malfaiteurs s'introduisirent , au moyen d'une fausse clé , dans l'église Saint-Jean de la ville de Tarbes.

Ils soulevèrent avec une pince le couvercle du tronc des pauvres et prirent l'argent qui s'y trouvait. Ils enfoncèrent la porte du tabernacle du grand autel et s'emparèrent d'un ciboire contenant trente hosties consacrées. Ils enfoncèrent aussi la porte de la sacristie où ils volèrent trois calices et une somme assez considérable.

Ce crime fut constaté par procès-verbal du juge d'instruction et du procureur du Roi , le lendemain 11 février.

On recueillait des renseignemens sur quelques individus étrangers à la ville de Tarbes , vaguement soupçonnés , lorsque le sieur Bousigues , officier de santé , résidant dans la commune de Sones , voisine de la ville de Tarbes , s'adressa à un des témoins appelés par le juge d'instruction et lui dit : « Qu'on ne poursuivait pas le véritable auteur du vol commis dans l'église Saint-Jean ; que lui avait vu à Lausac ( commune distante d'environ une lieue et demie ) un individu portant une caisse où il y avait des matières à fondre. »

Le sieur Bousigues fut bientôt cité et fit une déposition dans laquelle il désigna le sieur Orain comme l'auteur du vol , et rassembla contre lui les circonstances les plus graves et les plus détaillées.

Le sieur Jacques Bousigues de Lausac , cité à son tour devant le juge d'instruction , rapporta plusieurs faits déclarés par son frère ; mais il en rapporta d'autres absolument contraires.

À la suite de ces déclarations , un mandat de dépôt fut décerné et exécuté contre le sieur Orain.

Ici il est nécessaire de remarquer qu'à une époque antérieure , mais assez récente , Jean Bousigues ayant été poursuivi comme coupable de se livrer habituellement à l'usure , l'épouse du sieur Orain et sa belle-mère avaient été entendues en qualité de témoins à charge. Bousigues , qui avait été condamné en première instance et en appel , n'avait pu déguiser des sentimens de haine et des projets de vengeance contre la famille Orain dont il était l'allié.

Les charges , ou pour mieux dire l'accusation grave sortie de sa bouche et de celle de son frère , firent éprouver à M. le juge d'instruction et à M. le procureur du Roi le besoin de vérifier les faits. Il se transportèrent au domicile du sieur Jacques Bousigues , et y constatèrent plusieurs circonstances destructives de sa déposition.

En même temps , de nombreux témoins furent appelés et firent connaître comment et dans quels lieux le sieur Orain avait passé les matinées des 13 et 14 février. Ils attestèrent l'impossibilité qu'il se fut trouvé , alors , dans la commune de Lausac. Il y en eut qui déclarèrent que Jacques Bousigues ,

s'adressant à un des individus qui avaient déposé contre son frère , dans l'affaire d'usure , lui dit , entre autres choses : « Nous t'avons manqué une première fois , mais nous ne te manquerons pas une seconde ; quant à Orain , qui t'a si bien secondé , nous commençons à le tenir. »

Il ne pouvait plus rester d'incertitude sur les coupables manœuvres et la fausseté des déclarations des frères Bousigues. La chambre du conseil , au rapport de M. Figarol , rendit , le 3 avril , une ordonnance de non-poursuite , dans laquelle il était dit que les déclarations des frères Bousigues ne paraissaient mériter aucune confiance et présentaient au contraire tous les caractères du mensonge ; qu'il demeurait établi que les frères Bousigues avaient évidemment trompé la police ; que l'invraisemblance de leurs dépositions devrait seule les faire rejeter comme indignes de foi ; qu'elles n'avaient pas été dictées par la vérité , mais bien par un esprit de vengeance ; enfin que ce n'est pas sur de pareilles bases que peut s'asseoir la conscience des magistrats dont le premier devoir est toujours de protéger l'innocence , et de ne jamais s'exposer à devenir l'instrument des passions.

Le sieur Orain , attaqué dans son honneur , accusé d'un crime impie , exposé à une peine qui aurait flétri et embrassé toute son existence , a , dans le mois de juin dernier , actionné les frères Bousigues devant le Tribunal civil pour les faire condamner à lui payer solidairement et par corps , une somme de 30,000 fr. , à titre de dommages-intérêts ; et voir ordonner que le jugement à intervenir serait imprimé et affiché à leurs frais , au nombre de quatre cents exemplaires.

M<sup>e</sup> Lebrun , avocat du sieur Orain , s'est attaché à démontrer que les déclarations des frères Bousigues étaient l'œuvre de la perversité la plus profonde , et de l'imposture la plus évidente ; qu'ils avaient provoqué eux-mêmes leur appel devant le juge d'instruction , jouant aussi le double rôle de dénonciateurs et de témoins. Le défenseur a exprimé le regret qu'une action aussi coupable ne présentât pas , selon les lois et la jurisprudence de la Cour de cassation , les caractères du crime de faux témoignage. Il pense que les frères Bousigues auraient pu être poursuivis correctionnellement en vertu de l'art. 375 du Code pénal , parce qu'il pouvait être prouvé qu'ils avaient recommandé à des témoins cités devant le juge d'instruction , de prier ce magistrat de les appeler aussi , qu'ils lui feraient connaître le véritable auteur du crime ; que cette manière indirecte de porter une dénonciation calomnieuse rentrait dans l'esprit de l'art. 375 ; mais que pour éviter toutes les difficultés , le sieur Orain avait préféré la voie civile , et que sa demande se justifiait , en principe , par l'art. 1383 du Code civil , qui dispose que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé , non seulement par son fait , mais encore par sa négligence ou par son imprudence , » principe qui n'est soumis à aucune exception et dont l'application , aux actions humaines , est laissée , dans toute sa latitude , à la sagesse des magistrats. L'avocat , en terminant , par des considérations relatives à la moralité de la cause , a fait observer que Jean Bousigues était dans les liens d'une ordonnance de prise de corps comme prévenu du crime de subornation de témoins en matière civile (1).

(1) Depuis , il a été mis en état d'accusation , et condamné dans la session des assises de septembre , à six années de travaux forcés. Il s'est pourvu en cassation.

M<sup>e</sup> Laporte, avocat, chargé de la défense des sieurs Bousignes, a soutenu, en fait, que ses clients persistaient dans leurs déclarations, comme étant l'expression de la vérité; qu'ils n'avaient été mus par aucun sentiment de vengeance, et qu'ils n'avaient fait qu'obéir à leur conscience et à la justice. En droit, il a dit que l'action était irrecevable; que si elle était admise, les garanties les plus précieuses en matière criminelle, et les moyens de répression, seraient détruits; qu'il n'est pas de témoin qui ne redoutât de faire une déposition quelconque, par la crainte d'une semblable action, et qui n'y fût exposé, quoiqu'il pût dire, et cependant il n'aurait pas agi spontanément, il n'aurait fait qu'accomplir un devoir imposé par la justice. M<sup>e</sup> Laporte a ajouté que les art. 358 et 359 du Code d'instruction criminelle, n'ouvraient une action en dommages-intérêts qu'à la partie civile contre l'accusé, ou qu'à l'accusé acquitté contre ses dénonciateurs et la partie civile, sauf la prise à partie contre les membres des autorités constituées, à raison des avis qu'ils auraient donnés; que le silence de la loi, à l'égard des témoins, indique qu'ils ne pouvaient pas être passibles de dommages-intérêts, à raison de leurs déclarations.

M<sup>e</sup> Lebrun a répliqué, sur le point de droit, que les articles précités du Code d'instruction criminelle étaient entièrement inapplicables à l'espèce, n'étant relatifs qu'aux demandes en dommages-intérêts dans les causes portées devant les Cours d'assises; que, sous ce rapport même, on ne pouvait rien induire du silence desdits articles concernant les témoins, puisqu'une fausse déclaration, dans ce cas, constituerait le crime de faux témoignage, qui donnerait lieu à une accusation particulière, à laquelle l'accusé et la partie civile pourraient s'adjoindre, ou dans laquelle ils pourraient intervenir pour réclamer des dommages-intérêts (art 330 du même Code). Le système qui accorderait impunité aux témoins pour les déclarations mensongères et calomnieuses, qu'ils feraient devant un juge d'instruction, serait injuste, immoral, et effrayant dans ses conséquences. La présomption de vérité est sans doute en faveur des témoins, mais dès qu'il y a évidence d'imposture et du dessein de nuire, il y a légitimité d'action et nécessité de condamner, au moins à des réparations civiles.

Ces motifs ont été accueillis, par jugement du 21 août dernier, qui a condamné les frères Bousignes, solidairement et par corps, à payer au sieur Orain une somme de 2,000 francs.

Ils ont interjeté appel. Le sieur Orain en a aussi formé incidemment. Nous ferons connaître l'arrêt de la Cour royale de Pau, dès qu'il aura été rendu.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

Langlet était traduit devant ce Tribunal, comme prévenu de vagabondage. Sorti, en 1823, des bagnes, où il avait subi une condamnation à dix-huit années de fers, il est revenu à Rouen, séjour qui lui était assigné, par suite de sa mise en surveillance. Sa qualité de forçat libéré fit fermer devant lui tous les ateliers, ou du moins ce n'était qu'au plus vil prix qu'il obtenait quelque ouvrage. A peine ses salaires suffisaient-ils pour lui procurer quelque nourriture; il n'avait d'autre asile, la nuit, que le porche des églises ou les fossés des boulevards. Il fut arrêté comme vagabond, et condamné d'abord à six mois, puis, une deuxième fois, à un an de prison. Il y a quelques semaines qu'il sortait de la maison de Gaillon, après l'expiration de cette seconde peine. Toujours ramené à Rouen, par la nécessité de sa surveillance, et toujours accueilli par les mêmes répugnances, il fut bientôt traduit, encore pour vagabondage, devant le Tribunal correctionnel. « Que voulez-vous, disait-il à ses juges? J'ai la » bonne volonté de travailler; personne ne peut me faire » plus léger reproche depuis que j'ai expié mon crime par » ma peine; mais je suis trop connu ici; nul ne veut me con- » fier d'ouvrage. J'avais bien trouvé un fabricant qui me fai- » sait travailler, moyennant 10 sous par semaine. Je ne man-

» geais que du pain, et je couchais dans une auge aban- » donnée, dans sa cour. Je lui ai demandé quelque augmen- » tation pour mon blanchissage, et il m'a congédié. Je n'a- » vais plus d'asile; la garde m'a arrêté une nuit dans la rue.... » La grâce que je vous demande, c'est de me condamner à » six mois de prison; j'en sortirai au retour du beau temps, » et alors la vie sera plus facile. »

Langlet a été condamné à six mois d'emprisonnement, et il en a remercié le Tribunal comme d'une faveur. Dès son entrée à Bicêtre, il s'est mis à un métier de tisserand. Les gardiens, qui le connaissent depuis long-temps, font l'éloge de ses habitudes laborieuses: il gagne 20 sous par jour; 10 sous sont retenus pour l'établissement; le reste lui est versé, et ce malheureux est content.

Un pareil exemple (et il y en a mille autres du même genre) accuse le vice de nos institutions. Que veut-on que devienne un forçat libéré? Où parviendra-t-il à cacher son infamie et à trouver sa subsistance dans le travail, s'il n'y peut parvenir au milieu de la population d'une grande ville commerçante? Quel retour vers une conduite meilleure lui est ouvert quand la société entière le repousse? Sa mise en surveillance, qui l'enchaîne dans le lieu même où sa condamnation a été notoire, et qui par là le signale à tous, ne le condamne-t-elle pas pour le reste de sa vie, non seulement à la misère, mais encore au vagabondage et au crime? Il y aura toujours malheur sans retour pour les individus et péril pour la société, tant que la colonisation des condamnés à des peines infamantes n'aura pas été adoptée par la législation.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHERBOURG.

(Correspondance particulière.)

En rapportant, dans notre numéro 293 (24 septembre), les faits à raison desquels le sieur Fontenilliat, maire de Vart, a été traduit en police correctionnelle, et la condamnation prononcée par défaut contre lui à un mois d'emprisonnement, 1,200 fr. de dommages-intérêts et 300 fr. d'amende pour voies de fait commises sur la propriété de la dame Queslin, nous avons fait connaître, en même temps, qu'il avait formé opposition à ce jugement.

Nous rendons compte aujourd'hui des débats auxquels cette opposition a donné lieu, et de la décision qui est intervenue contradictoirement.

A l'appel de la cause, le sieur Fontenilliat a déposé des conclusions tendantes à faire déclarer nulle la citation, et à tort toutes poursuites, attendu qu'ayant agi en sa qualité de maire, il a droit à la garantie accordée aux agents du gouvernement par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, et qu'il ne peut être régulièrement poursuivi qu'en vertu d'une décision préalable du conseil d'état.

L'instruction de l'affaire, dans l'ordre prescrit par l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, s'est arrêtée à l'interrogatoire du prévenu, qui a excipé des dispositions de l'art. 3 du décret du 9 avril 1806, et qu'il s'est opposé à ce qu'il fût passé outre, avant qu'il eût été statué sur l'exception tirée de sa qualité.

Alors, discutant le mérite de cette exception, le sieur Fontenilliat, par l'organe de son défenseur, a soutenu que les faits à lui imputés étaient relatifs à ses fonctions, comme administrateur de la commune du Vart, et qu'il était réellement dans le cas de ne pouvoir être poursuivi sans autorisation du conseil d'état; qu'il s'agissait d'un fait d'administration, en matière de *petite voirie*, et qu'il avait agi dans l'ordre de ses attributions en prenant l'arrêt du 6 novembre 1822; que cet arrêté existait à sa date sur le registre des délibérations municipales, et que toutes insinuations qu'on voudrait faire naître sur sa réalité, disparaissaient devant ce fait constant; que la mesure qu'il avait pour objet était d'un intérêt général, qu'elle était nécessaire, et qu'elle avait été sollicitée par plusieurs communes circonvoisines; que l'exécution de cette mesure avait eu lieu de la manière la moins dommageable à l'égard de la dame Queslin, comme à l'égard de toute autre personne; qu'au surplus, il suffirait qu'il présûmât avoir agi comme maire, pour pouvoir invoquer la garantie des fonctionnaires publics; que c'est au gouverne-

ment, dont il était alors l'agent, à examiner au préalable les faits inculpés, et que le Tribunal excéderait évidemment ses pouvoirs en entrant dans l'appréciation de ces faits; que la garantie de l'art. 75 serait illusoire si on laissait aux Tribunaux le pouvoir illimité de statuer sur l'exception invoquée par un agent du gouvernement; qu'il fallait donc poser ce principe conservateur que l'administrateur qui excipe de sa qualité ne doit point être condamné par les Tribunaux avant que le gouvernement n'ait eu connaissance des faits qu'on lui reproche, et que telle est la jurisprudence constante du conseil d'état et de la Cour de cassation; que si cette Cour, dans les considérans d'un arrêt de rejet, du 22 mai 1822, semble avoir proclamé une doctrine différente, ce monument de jurisprudence est isolé, et ne saurait détruire la force des déclarations contraires, formellement proclamées par la même Cour dans plusieurs arrêts précédens. (Voir notamment ceux des 15 novembre 1809 et 8 décembre 1817.) Qu'enfin on devait tenir pour règle certaine que toutes les fois qu'un maire invoque l'exception de garantie, c'est exclusivement au conseil d'état à l'apprécier.

Prévoyant une fin de non-recevoir contre ces soutiens, le sieur Fontenilliat s'est aussi attaché à établir, qu'encore bien qu'il eût adressé à M. le juge d'instruction, pendant l'information, une lettre et une copie de son arrêté, il était entier à exciper de sa qualité; que l'ordonnance de mise en prévention n'ayant point été rendue contradictoirement avec lui, ne pouvait lui être opposée; qu'elle n'était qu'indicative de juridiction et que l'arrêt qui la confirmait, quelles que fussent ses énonciations, n'avait pas plus de force et ne pouvait être invoqué contre lui puisqu'il avait été rendu à son insu et qu'il n'aurait pu le déférer à la censure de la Cour suprême.

À l'appui de sa défense, le sieur Fontenilliat avait fait distribuer une consultation délibérée par MM<sup>es</sup> Billout et Roger, avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

M<sup>e</sup> le Mansoir-Duprey, bâtonnier de l'ordre des avocats, chargé de porter la parole pour la dame veuve Queslin, a commencé en ces termes :

« Messieurs, si les moyens qu'on vient de vous plaider pour M. Fontenilliat sont fondés, non seulement il est illégalement traduit devant vous, mais, vous-mêmes, magistrats qui siégez en ce moment pour le juger, vous vous êtes rendus coupables d'un délit prévu par le Code pénal.

« Si ces moyens sont fondés, il vous faudra descendre du siège où vous rendez la justice pour vous placer sur le banc des accusés et subir, peut-être, une condamnation correctionnelle.

« Que dis-je, peut-être! elle est inévitable cette condamnation si l'on doit entendre l'art. 129 du Code pénal dans le sens que lui prête le sieur Fontenilliat; car, malgré la réclamation formelle de ce dernier légalement adressée à M. le juge d'instruction qui vous l'a soumise, n'avez-vous pas rendu contre lui une ordonnance qui le renvoie devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu du délit qu'il soutenait avoir commis dans l'exercice de ses fonctions d'agent du gouvernement? N'avez-vous pas rendu cette ordonnance, prononcé même un jugement de condamnation, ayant sous les yeux l'acte que le prévenu qualifiait d'acte administratif et en vertu duquel il prétendait avoir agi?

« Et vainement, diriez-vous que le fait, à raison duquel vous avez condamné le sieur Fontenilliat, n'a pas eu lieu dans l'exercice de ses fonctions d'agent du gouvernement; dans le système qu'il établit, ce n'est pas à vous qu'il appartenait d'apprécier ce fait, mais exclusivement à l'autorité administrative.

« Toutefois, mesieurs, si vous devez encourir une condamnation, vous ne la subirez pas seuls; la Cour royale de Caen qui a confirmé votre ordonnance, et en a ordonné exécutivement l'exécution, aurait partagé votre délit, et comme vous, serait passible de l'application de l'art. 129.

« À la vue de ces étranges conséquences, qui découlent pourtant nécessairement du système du sieur Fontenilliat, la première idée qui se présente d'abord, c'est qu'il est impossible qu'il soit fondé.

« Le défenseur s'est attaché à démontrer que, dans l'état

présent des choses, le sieur Fontenilliat n'était plus recevable à invoquer l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII; qu'il y avait décision irrévocable sur ce point, et qu'en reproduisant cette exception, c'était vouloir faire rapporter la chose jugée par la chambre du conseil, et confirmée par la Cour royale.

Il a soutenu ensuite que, même abstraction faite de ces décisions positives, le sieur Fontenilliat ne pouvait se placer dans le cas de la garantie accordée aux agens du gouvernement et se couvrir de l'épave des fonctionnaires publics; que, loin d'avoir agi en cette qualité par rapport à la dame Queslin, il avait méconnu toutes les règles et tous les droits légalement consacrés; que sa conduite n'avait été que le fruit de l'arbitraire et du caprice; que la police de la petite voirie n'a jamais conféré le droit exorbitant de faire opérer des entreprises, des arrachemens d'arbres, des destructions de clôture, semblables à ceux dont se plaint la dame Queslin; que l'arrêté derrière lequel le sieur Fontenilliat cherchait à se retrancher n'en avait que le nom; qu'il n'était en réalité que la constatation d'un engagement pris par quelques personnes, lesquelles ont méconnu à l'audience s'être engagées et même avoir été appelées; qu'il était complètement étranger à la dame Queslin à qui il n'avait jamais été notifié; que, lors même qu'il lui aurait été applicable, le sieur Fontenilliat n'aurait pu l'exécuter lui-même, mais seulement dresser procès-verbal du défaut ou du refus d'exécution et traduire la contrevenant en police correctionnelle aux termes de l'article 471 du Code pénal.

Examinant cet arrêté en lui-même, l'avocat s'est livré à une série de raisonnemens puisés dans son contexte, dans les expressions qu'on y trouve, dans des rapprochemens de dates, et propres à établir qu'il avait été pris après coup et inventé pour le besoin de la défense.

« Vous le savez, a-t-il dit en terminant, les fonctionnaires les plus élevés dans l'ordre administratif, l'état tout entier ne pourraient contraindre un individu à céder sa propriété, si ce n'est dans certains cas, après de nombreuses formalités et moyennant une indemnité préalable; et un maire pourrait envahir mon terrain, renverser ma maison et viendrait me dire devant les Tribunaux: Je suis maire, vous ne pouvez me poursuivre sans y être autorisé préalablement! Un tel système est par trop absurde pour obtenir jamais faveur devant des magistrats éclairés. »

Le ministère public a pensé que la fin de non-recevoir, invoquée par la dame Queslin contre l'exception du sieur Fontenilliat, n'était pas fondée, et sur le mérite de cette exception en elle-même, il a déclaré s'en rapporter au Tribunal.

Le Tribunal, dans son audience du 7 de ce mois, a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt confirmatif de la chambre d'accusation, près la Cour royale de Caen, n'ont pas été rendus contradictoirement avec le sieur Fontenilliat; que si ce dernier avait adressé au juge d'instruction l'arrêté sur lequel il fonde son exception, et provoqué, par là la réquisitoire et l'opposition du procureur du Roi, et rendu ainsi nécessaire la disposition de l'ordonnance qui concerne l'exception qu'il oppose aujourd'hui, il n'en est pas moins vrai qu'il n'a pas été entendu personnellement, et qu'il n'est pas préjudicié à faire valoir tous les moyens devant le Tribunal correctionnel; qu'ainsi la fin de non-recevoir, opposée par la dame Queslin-de-la-Prévallerie, n'est pas fondée;

Attendu que les lois qui défendent de poursuivre devant les Tribunaux les agens du gouvernement, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du conseil d'état, ont été dictées par la raison et l'équité, puisqu'ils n'ont fait que remplir les devoirs de leurs places et par conséquent qu'ils n'ont été que des agens passifs;

Attendu que les maires sont effectivement des agens du gouvernement, lorsqu'ils remplissent certaines parties de leurs fonctions; mais qu'ils cessent d'être agens du gouvernement, lorsqu'ils n'agissent que dans le seul intérêt de la commune dont ils sont les agens particuliers; que cette distinction est clairement faite dans les articles 50, 51 et suivans de la loi du mois de décembre 1789, concernant les municipalités.

Attendu que les réparations des chemins, dans l'étendue de chaque commune, sont à la charge de la commune, et que le maire, en faisant exécuter ces travaux, n'agit qu'en sa qualité d'agent particulier de la commune;

Attendu que le maire ne peut entreprendre des travaux que



ceux de l'élargissement des chemins, aux dépens des propriétés particulières qui les bordent, sans y être autorisé par un arrêté du conseil municipal dûment approuvé, puisqu'il ne peut s'emparer des propriétés particulières, sans avoir fait constater l'utilité de cet élargissement et avoir indemnisé préalablement le propriétaire; que cela résulte évidemment des dispositions de l'art. 54 de la même loi;

Attendu que l'arrêté pris par le sieur Fontenilliat est un acte qu'il n'avait pas le droit de faire, et qu'il ne peut justifier l'acte arbitraire qu'il s'est permis, comme simple administrateur de la commune du Vart, et que cet acte n'est pas celui d'un agent du gouvernement;

Attendu que la loi ayant distingué clairement les fonctions des maires, c'est aux Tribunaux à examiner s'ils ont agi, dans les faits qui leur sont dénoncés, comme simples administrateurs de la commune ou comme agens du gouvernement, et à décider s'il faut une autorisation préalable pour les juger, et que ces principes ont été reconnus par la Cour de cassation, notamment dans un arrêt du 23 mai 1822;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, opposée par la dame veuve Queslin-de-Laprèvalerie, et en rejetant l'exception proposée par le sieur Fontenilliat, a ordonné que l'instruction du procès sera continuée devant lui, et a renvoyé, à cette fin la continuation à l'audience du 21 de ce mois.

On assure que le sieur Fontenilliat se portera appelant de ce jugement.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENTS.

Il existe à Rouen, à la conciergerie du Palais, un détenu dont la position est vraiment digne de sollicitude et de pitié. Cet homme, nommé Vigentel, a été mis en accusation et renvoyé devant la Cour d'assises; mais, depuis qu'il est dans les prisons, il a été frappé d'une paralysie qui ne lui permet d'articuler que très difficilement à voix basse et par monosyllabes. D'ailleurs il ne sait pas écrire. Les présidents des assises ont successivement ajourné son affaire, car de sa liberté, un homme hors d'état de se défendre par sa bouche? Cependant sa maladie se prolonge et l'on ne peut en prévoir le terme. Restera-t-il donc ainsi toute sa vie sous les verrous sans pouvoir purger son accusation? On a parlé de le déposer dans un hospice. Mais s'il est coupable, les précautions de surveillance dans un hôpital étant plus faciles à déjouer, pourquoi exposer la société aux suites de l'évasion d'un homme dangereux? Et, s'il est innocent, pourquoi le priver indéfiniment de sa liberté? Ce malheureux demande instamment qu'on le juge. Il nous semble (1) qu'il serait possible de satisfaire à ses désirs et au vœu de l'humanité, en le faisant assister au débat du gardien, qui s'est accoutumé à son langage, et d'un avocat dévoué qui, par de patientes communications, se serait bien pénétré de ses défenses. D'ailleurs, un président habile peut aisément tout réduire en interpellations qui se résolvent par des réponses courtes et faciles. Plus d'une fois on a vu sur le banc des accusés, des sourds et muets dépourvus de toute instruction, et certes, la position de Vigentel est moins disgraciée que celle de ces êtres imparfaits qui semblent mis par la nature hors la loi de la société.

— Le sieur Tuffeau, ex-receveur municipal de Montauban, accusé de faux, de concussion et de dilapidation de deniers publics, a été traduit, dans les prisons de Toulouse, par suite de l'arrêt de la Cour de cassation, qui, statuant sur sa demande, l'a renvoyé devant la Cour d'assises de cette ville. M. le baron de Podenas, président des assises, a procédé de suite à son interrogatoire. Cette importante affaire sera portée à la prochaine session.

— Par décision du 6 de ce mois, Sa Majesté a daigné commuer en quinze ans de prison la peine capitale prononcée, pour insubordination, par le deuxième conseil de guerre permanent, séant à Perpignan, le 5 juin 1826, contre le

(1) Notre correspondant a vu lui-même Vigentel dans la prison et lui a parlé.

nommé Jean-Pierre Angot, canonnier au 5<sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.

— Vers le milieu du mois dernier, un nommé Hurault, accompagné de sa femme, s'amusait à cueillir des noisettes dans le bois de Meudon; Carrette, garde-forestier, s'approche de lui et le renverse d'un coup de fusil. Baigné dans son sang, Hurault fut transporté à l'hospice de Versailles, et c'est dans les plus horribles souffrances que vient d'y expirer cet infortuné père de famille. Il est à croire qu'un pareil meurtre ne restera pas impuni, et qu'un garde-forestier n'aura pas le privilège de tuer un homme comme une bête fauve.

(Journal de Seine-et-Oise.)

PARIS, 16 OCTOBRE.

La Cour d'assises offrait aujourd'hui un nouvel exemple de la rigueur de notre Code pénal, et de la disproportion qu'il présente souvent entre le châtimeur et le délit.

Les nommés Vallet et Hedelin, jeunes gens de dix-huit et dix-neuf ans, étaient accusés d'avoir, le 19 juin dernier, de complicité avec deux autres individus restés inconnus, volé chez un cabaretier un pantalon de drap.

M<sup>e</sup> Mermilliod, défenseur d'office de Hedelin, a vainement cherché à démontrer tout ce que la prévention avait d'in vraisemblable. « On conçoit, a-t-il dit en commençant, qu'une riche capture puisse réunir plusieurs complices; mais s'il est de principe, en droit, que l'intérêt est la mesure des actions, combien ne semble-t-il pas bizarre de supposer que quatre malfaiteurs aient associé leur génie et leur audace pour voler... une culotte? Ils ne pouvaient la partager, encore moins en user simultanément; c'était donc pour la vendre; mais il suffit de regarder l'objet volé pour apprécier la quotité du bénéfice.

» En un mot, quelqu'eût été le mode de l'emploi, il faudrait admettre que des jeunes gens, qu'on nous présente comme déjà façonnés au crime, conséquemment comme versés dans l'étude du Code pénal, eussent sciemment, pour le quart d'un pantalon, bravé l'infamie et la perte de leur liberté.

Ces considérations n'ont pu cependant déterminer le jury, et les deux accusés ont été condamnés à cinq ans de réclusion et au carcan.

Il est juste d'ajouter que, d'après les renseignements donnés par le ministère public sur la moralité des accusés, ils auraient été, à diverses reprises, véhémentement soupçonnés d'avoir coopéré à plusieurs vols de ce genre, but spécial de leur industrie.

— Une jeune fille, nommée Joséphine Delêtre, et se disant marchande à la toilette, était accusée aujourd'hui, devant la Cour d'assises, d'avoir volé deux fourchettes d'argent de complicité avec une inconnue dans un cabaret où elle était reçue. Au moment où la femme de confiance du marchand de vin l'arrêtait, elle protesta de son innocence et affirma quelle sortait de la Gajeté, où elle avait vu le premier acte du *Pied de Mouton*. Comme on lui faisait observer qu'à l'heure qu'il était le mélodrame en question ne pouvait être commencé, elle répliqua, sans se déconcerter, qu'elle avait sans doute pris la petite pièce pour le premier acte de la grande. On la fouilla, et aucune trace du vol ne fut trouvée sur elle.

M<sup>e</sup> Blondeau, son avocat, a élevé avec succès quelques doutes sur le corps même du délit. Un de ses amis s'était présenté, à sa prière, dans le cabaret du plaignant, et on ne lui avait servi, malgré sa demande, qu'un couvert d'étain. Sans appuyer néanmoins sur cette circonstance l'avocat a su habilement faire ressortir l'incertitude qui régnait dans l'affaire. L'accusée a été acquittée.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 13 OCTOBRE.

Lerond, libraire, rue Castiglione.

Gaulet, entrepreneur de bains, rue Verte, n° 54.

CONVOICATIONS DU 17 OCTOBRE.

10 h. — Baudenille frères, restaurateurs.

Concordat.